



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Téléx 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 2001/15

Le 15 juin 2001

LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)

La Cour rendra son arrêt le mercredi 27 juin 2001 à 10 heures

LA HAYE, le 15 juin 2001. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, rendra son arrêt en l'affaire LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique) le mercredi 27 juin 2001.

Une séance publique aura lieu à 10 heures dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, au cours de laquelle le président de la Cour, M. Gilbert Guillaume, donnera lecture de l'arrêt, obligatoire et sans appel.

Immédiatement après la fin de la séance, le président de la Cour fera une déclaration à l'attention de la presse écrite et audio-visuelle sur l'arrêt rendu par la Cour, dans la petite salle de justice.

Historique de la procédure et conclusions des Parties

Le 2 mars 1999, l'Allemagne a déposé au Greffe une requête introductive d'instance en raison de violations de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires qui auraient été commises par les Etats-Unis d'Amérique dans une affaire concernant Karl et Walter LaGrand, deux ressortissants allemands condamnés à mort par les autorités de l'Etat de l'Arizona pour le meurtre d'un directeur de banque en 1982. Karl LaGrand, âgé de 35 ans, avait été exécuté le 24 février 1999.

Dans sa requête, l'Allemagne indiquait que les deux frères avaient été arrêtés, jugés et condamnés à mort sans être informés de leur droit à bénéficier de l'assistance consulaire, comme l'exige la convention de Vienne. Elle affirmait que ce n'était qu'en 1992, lorsque tous les recours judiciaires avaient été épuisés, que les agents consulaires allemands avaient été avertis de l'affaire en question, non par les autorités de l'Etat de l'Arizona, mais par les détenus eux-mêmes. L'Allemagne ajoutait que la notification requise n'ayant pas été faite, elle s'était trouvée dans l'impossibilité de protéger les intérêts de ses ressortissants aux Etats-Unis. En conséquence, l'Allemagne priait la Cour de dire et juger que les Etats-Unis avaient violé leurs obligations juridiques internationales au regard de la convention de Vienne, qu'ils devaient accorder réparation, sous la forme d'une indemnisation ou de satisfaction, pour l'exécution de Karl LaGrand et qu'ils devaient restaurer le statu quo ante dans le cas de Walter LaGrand, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait avant sa détention et sa condamnation en violation des obligations juridiques internationales des Etats-Unis. L'Allemagne demandait aussi à la Cour de dire que les Etats-Unis devaient lui donner la garantie que de tels actes illicites ne se reproduiraient pas. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Allemagne invoquait l'article premier du protocole de signature facultative de la convention de Vienne concernant le règlement obligatoire des différends.

Le même jour, l'Allemagne a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vue d'obtenir un sursis à l'exécution de Walter LaGrand, âgé de 37 ans. Dans une ordonnance en date du 3 mars 1999, adoptée à l'unanimité, la Cour, statuant *ex officio* compte tenu de l'urgence, a appelé les Etats-Unis à «prendre toutes les mesures dont ils disposent» pour que Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant qu'une décision définitive n'aurait pas été rendue dans l'affaire que l'Allemagne avait portée devant elle. Elle a en outre demandé au Gouvernement des Etats-Unis de porter à sa connaissance toutes les mesures que celui-ci aurait prises à cet effet.

Par lettre du 8 mars 1999, le conseiller juridique de l'ambassade des Etats-Unis à La Haye a informé la Cour que, le 3 mars 1999, le département d'Etat avait transmis au gouverneur de l'Arizona une copie de l'ordonnance rendue par la Cour. Le même jour, après que les différents recours dont la Cour suprême des Etats-Unis était saisie en ce qui concerne M. Walter LaGrand avaient échoué, ce dernier a été exécuté.

Par ordonnance du 5 mars 1999, la Cour a fixé au 16 septembre 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'Allemagne et au 27 mars 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par les Etats-Unis. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

Des audiences publiques pour entendre les Parties se sont tenues du 13 au 17 novembre 2000. Au terme de la procédure orale, les Parties ont présenté à la Cour les conclusions finales suivantes:

Pour l'Allemagne :

«[L]a République fédérale d'Allemagne prie respectueusement la Cour de dire et juger que

- 1) en n'informant pas sans retard Karl et Walter LaGrand après leur arrestation de leurs droits en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, et en privant l'Allemagne de la possibilité de fournir son assistance consulaire, ce qui a finalement conduit à l'exécution de Karl et Walter LaGrand, les Etats-Unis ont violé leurs obligations juridiques internationales vis-à-vis de l'Allemagne au titre de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 36 de ladite convention, tant en ce qui concerne les droits propres de l'Allemagne que le droit de cette dernière d'exercer sa protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants;
- 2) en appliquant des règles de leur droit interne, notamment la doctrine dite de la «carence procédurale», qui ont empêché Karl et Walter LaGrand de faire valoir leurs réclamations au titre de la convention de Vienne sur les relations consulaires, et en procédant finalement à leur exécution, les Etats-Unis ont violé l'obligation juridique internationale, dont ils étaient tenus à l'égard de l'Allemagne en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne, de permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles sont prévus les droits énoncés à l'article 36 de ladite convention;
- 3) en ne prenant pas toutes les mesures dont ils disposaient pour que Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la Cour internationale de Justice n'aurait pas rendu sa décision définitive en l'affaire, les Etats-Unis ont violé leur obligation juridique internationale de se conformer à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 3 mars 1999 et de s'abstenir de tout acte pouvant interférer avec l'objet d'un différend tant que l'instance est en cours;

et que, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées,

- 4) les Etats-Unis devront donner à l'Allemagne l'assurance qu'ils ne répéteront pas de tels actes illicites et que, dans tous les cas futurs de détention de ressortissants allemands ou d'actions pénales à l'encontre de tels ressortissants, les Etats-Unis veilleront à assurer en droit et en pratique l'exercice effectif des droits visés à l'article 36 de la convention de Vienne sur les

relations consulaires. En particulier dans les cas où un accusé est passible de la peine de mort, cela entraîne pour les Etats-Unis l'obligation de prévoir le réexamen effectif des condamnations pénales entachées d'une violation des droits énoncés à l'article 36 de la convention, ainsi que les moyens pour y porter remède.»

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

«Les Etats-Unis d'Amérique prient respectueusement la Cour de dire et juger :

- 1) qu'ils ont violé l'obligation dont ils étaient tenus envers l'Allemagne en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires en ce que les autorités compétentes des Etats-Unis n'ont pas informé sans retard de leurs droits Karl et Walter LaGrand ainsi que l'exigeait cet article et que les Etats-Unis ont présenté leurs excuses à l'Allemagne pour cette violation et prennent des mesures concrètes visant à empêcher qu'elle ne se reproduise; et
- 2) que toutes les autres demandes et conclusions de la République fédérale d'Allemagne sont rejetées.»

*

NOTE A LA PRESSE

1. La séance publique se tiendra dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas. Les téléphones portables et les bips sont admis dans la salle à **condition d'être éteints ou réglés sur un mode silencieux**. Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. Les représentants de la presse pourront assister à la séance sur présentation d'une carte de presse. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

3. Des photographies pourront être prises pendant quelques minutes à l'ouverture et à la fin de la séance. Les équipes de télévision sont autorisées à filmer pendant toute la durée de la séance. Elles sont néanmoins priées de prévenir en temps utile le département de l'information (voir paragraphe 8).

4. Dans la salle de presse, située au rez-de-chaussée du Palais de la Paix (salle 5), un haut-parleur retransmettra la lecture de l'arrêt de la Cour.

5. A la fin de la séance, un communiqué de presse, un résumé de l'arrêt ainsi que le texte intégral de celui-ci seront distribués dans la salle de presse.

6. Tous les documents susmentionnés seront simultanément disponibles sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

7. Les représentants de la presse pourront utiliser le téléphone situé dans la salle de presse pour les appels en PCV ou les appareils publics du bureau de poste situé au sous-sol du Palais de la Paix.

8. M. Arthur Witteveen, premier secrétaire de la Cour (tél. : +31 70 302 2336), et Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél. : +31 70 302 2337), sont à la disposition de la presse pour tout renseignement et pour procéder aux arrangements nécessaires aux équipes de télévision.